



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-01/12

Date : 26 juin 2015

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le juge Chang-ho Chung**

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

***LE PROCUREUR C. ABDEL RAHEEM MUHAMMAD HUSSEIN***

**Public**

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins qu'il soit pris acte de la  
non-coopération de la République du Soudan**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Les autorités compétentes de la République du Soudan

**Autres**

La Présidence  
Le Bureau de l'Assemblée des États parties

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre préliminaire II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») statue par la présente sur la requête présentée par l'Accusation afin qu'elle prenne acte, en application de l'article 87-7 du Statut de Rome (« le Statut »), de la non-coopération de la République du Soudan dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein* (« la Requête du Procureur » ou « la Requête »)<sup>1</sup>.

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour (Soudan)<sup>2</sup>.
2. Le 1<sup>er</sup> mars 2012, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein (« Abdel Raheem Hussein ») pour sept chefs de crimes contre l'humanité et six chefs de crimes de guerre<sup>3</sup>.
3. Le 13 mars 2012, le Greffe a informé la Chambre préliminaire I que le mandat d'arrêt et les demandes d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Hussein avaient été transmis au Soudan, à l'ensemble des États parties et aux membres du Conseil de sécurité de l'ONU<sup>4</sup>, afin d'obtenir leur coopération en application, notamment, des articles 89-1 et 91 du Statut.
4. Le mandat d'arrêt n'a toujours pas été exécuté.

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/12-32.

<sup>2</sup> S/RES/1593 (2005).

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/12-2-tFRA.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/12-4 ; ICC-02/05-01/12-5-tFRA ; ICC-02/05-01/12-6-tFRA.

## II. DROIT APPLICABLE

5. La Chambre renvoie aux articles 21-1-a, 21-1-b, 86, 87-7, 89 et 97 du Statut, à la règle 195-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux normes 109-2, 109-3 et 109-4 du Règlement de la Cour, et à l'article 17-3 de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies (« l'Accord »).

## III. CONCLUSION DE LA CHAMBRE

6. Au moment de la délivrance du mandat d'arrêt et jusqu'au début de juin 2015, Abdel Raheem Hussein était Ministre de la défense de la République du Soudan, une fonction clé au sein du Cabinet du Président Omar Al Bashir. À ce jour, ayant récemment été nommé Gouverneur de Khartoum, il continue d'exercer des fonctions publiques et demeure une personnalité en vue au Soudan. La délivrance du mandat à son encontre n'a eu aucune incidence ni sur le poste de haut rang qu'il occupe au sein de l'administration soudanaise ni sur sa volonté ou sa capacité de se déplacer hors des frontières soudanaises, y compris pour le compte d'Omar Al Bashir. Informée du déplacement imminent d'Abdel Raheem Hussein au Tchad<sup>5</sup>, en République centrafricaine<sup>6</sup> et au Sud-Soudan<sup>7</sup>, la Chambre préliminaire I a en ces trois occasions rendu des décisions<sup>8</sup> rappelant à ces États qu'ils étaient toujours tenus d'observer la résolution du Conseil de sécurité en arrêtant l'intéressé, et enjoignant au Greffier de préparer et de transmettre des demandes d'arrestation et de remise le cas

---

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/12-11.

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/12-13-tFRA.

<sup>7</sup> ICC-02/05-01/12-22-Conf.

<sup>8</sup> ICC-02/05-01/12-12-tFRA ; ICC-02/05-01/12-14-tFRA ; ICC-02/05-01/12-16-tFRA ; ICC-02/05-01/12-20-tFRA ; ICC-02/05-01/12-21-tFRA ; ICC-02/05-01/12-23-Conf.

échéant. Ces décisions et ces demandes sont restées sans effet : à chaque fois, comme l'indiquent les rapports présentés par le Greffier<sup>9</sup>, Abdel Raheem Hussein a pu effectuer ses déplacements sans entraves.

7. Le Soudan s'abstient depuis maintenant longtemps, de manière délibérée et systématique, de se conformer à la résolution 1593 du Conseil de sécurité. Le fait qu'il n'ait pas arrêté Abdel Raheem Hussein n'en est qu'un exemple. Cet état de choses, qui a commencé par la non-exécution des premiers mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de la situation au Darfour, n'a pas cessé depuis et a trouvé son expression la plus controversée dans le refus obstiné de remettre le Président Omar Al Bashir à la Cour.

8. La Chambre rappelle que le 25 mai 2010 déjà, la Chambre préliminaire I rendait la Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du défaut de coopération de la part de la République du Soudan, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*<sup>10</sup>. Encore tout récemment, le 9 mars 2015, le refus répété du Soudan d'arrêter et de remettre le suspect soudanais de plus haut rang a conduit la Chambre (à la demande du Procureur) à prendre acte de la non-coopération du Soudan et à en référer au Conseil de sécurité afin qu'il prenne les mesures qui conviennent<sup>11</sup>.

9. Depuis l'adoption de la résolution 1593 du Conseil de sécurité, le Soudan a clairement indiqué qu'il ne remettrait aucun de ses ressortissants à la Cour. La déclaration suivante de l'assistant du Président soudanais, citée par le Procureur

---

<sup>9</sup> ICC-02/05-01/12-15-tFRA (Tchad) ; ICC-02/05-01/12-18-Conf (Tchad) ; ICC-02/05-01/12-19-Conf (Tchad) ; ICC-02/05-01/12-17 (RCA) ; ICC-02/05-01/12-25-Conf (Sud-Soudan).

<sup>10</sup> Chambre préliminaire I, [ICC-02/05-01/07-57-tFRA](#).

<sup>11</sup> ICC-02/05-01/09-227-tFRA.

le 5 juin 2009 à l'occasion de la présentation de son neuvième rapport au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005), semble particulièrement éloquente à cet égard : « [TRADUCTION] Aucun Soudanais, ni Al Bashir ni un autre, ne comparaitra devant la [Cour], et nous n'enverrons même pas d'avocat pour nous y représenter. » Depuis la délivrance du mandat d'arrêt, le refus du pays de se soumettre à la compétence de la Cour a été réitéré à maintes reprises par des hauts responsables soudanais. Le 5 juin 2013, dans une déclaration qui a frappé par la fermeté du ton employé, le représentant soudanais a affirmé devant le Conseil de sécurité que « la demande d'exécution des mandats d'arrêt délivrés contre [Omar Al Bashir] et plusieurs autres responsables soudanais n'est pas recevable car elle ne repose pas sur un raisonnement logique » et que « [c]e qui s'appuie sur de fausses informations est nul et non avenue »<sup>12</sup>. Le défaut de coopération du Soudan concernant tous les suspects en cause dans le cadre de la situation au Darfour, y compris Abdel Raheem Hussein, n'a cessé d'être dénoncé dans les rapports présentés par le Procureur au Conseil de sécurité en application de la résolution 1593, le dernier d'entre eux datant du 15 décembre 2014<sup>13</sup>. Des représentants du Soudan ont refusé de recevoir notification de documents émanant de la Cour concernant l'exécution du mandat d'arrêt, dont la demande d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Hussein<sup>14</sup>.

10. Enfin, la mesure de la détermination du Soudan à se soustraire systématiquement aux obligations que lui fait la résolution 1593 du Conseil de sécurité est apparue de la manière la plus claire lors du récent sommet de l'Union africaine tenu en Afrique du Sud les 13 et 14 juin 2015.

---

<sup>12</sup> S/PV.6974, [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/PV.6974](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.6974), page 18.

<sup>13</sup> Vingtième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité des Nations Unies en application de la résolution 1593 (2005), paragraphe 28.

<sup>14</sup> ICC-02/05-01/12-10-US-Exp, par. 5, et son annexe 1.

11. Face à cette situation, qui a déjà amené le Procureur à dénoncer devant le Conseil de sécurité « l'absence perpétuelle de coopération » du Soudan<sup>15</sup>, un sentiment d'urgence renouvelée commande que la Cour ne reste ni silencieuse ni inactive. La Cour a entendu de la part de représentants du Soudan que la position de ce pays à l'égard de la CPI « [TRADUCTION] ne changera[it] pas<sup>16</sup> ».

12. La Chambre tient à redire que, si seuls les États parties au Statut sont tenus de coopérer avec la Cour, une résolution adoptée par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies crée pour les États membres de l'ONU non parties au Statut l'obligation de coopérer avec la CPI. Le Soudan, État membre de l'ONU depuis le 12 novembre 1956, est lié par la Charte des Nations Unies, y compris par son article 25, aux termes duquel « [les] Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la [...] Charte ». Comme l'a déclaré la Cour internationale de justice dans son avis consultatif sur la Namibie, « lorsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'article 25 conformément à la Charte, il incombe aux États membres de se conformer à cette décision [...]. Ne pas l'admettre serait priver cet organe principal des fonctions et pouvoirs essentiels qu'il tient de la Charte<sup>17</sup> ».

13. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1593 (2005), dans laquelle il a *décidé* que « le Gouvernement soudanais [...] *doi[t]* coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément

---

<sup>15</sup> Dix-neuvième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1593(2005), 23 juin 2014, par. 8.

<sup>16</sup> ICC-02/05-01/09-113-Conf-Exp-Anx3 ; voir aussi ICC-02/05-01/09-113-Conf-Exp, par. 8.

<sup>17</sup> CIJ, [Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie \(Sud-Ouest africain\) nonobstant la résolution 276 \(1970\) du Conseil de sécurité](#), Avis consultatif, 21 juin 1971, par. 116.

à la présente résolution<sup>18</sup> ». L'effet juridique de cette résolution est double. Premièrement, le Chapitre IX du Statut et les dispositions pertinentes du Règlement qui régissent la coopération des États parties deviennent applicables au Soudan. Deuxièmement, il est attendu du Soudan qu'il fasse preuve de la coopération nécessaire envisagée dans la résolution susmentionnée, notamment en exécutant les demandes appelant à l'arrestation et à la remise d'Abdel Raheem Hussein conformément au régime de coopération défini au Chapitre IX du Statut et à sa législation nationale. Ce n'est que si le Soudan était confronté à des difficultés d'ordre juridique l'empêchant d'accéder à ces demandes que ses autorités devraient consulter la Cour ou l'informer en conséquence, conformément à l'article 97 du Statut et à la règle 195 du Règlement.

14. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que le Soudan a ignoré non seulement la demande de coopération appelant à l'arrestation et à la remise d'Abdel Raheem Hussein conformément aux articles 86 et 89 du Statut, mais aussi la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité. Il ne s'est pas non plus acquitté de l'obligation de consulter la Cour ou de lui faire savoir que les demandes pendantes soulevaient des difficultés qui pourraient gêner leur exécution. Cette façon d'agir exige du Conseil de sécurité qu'il prenne à cet égard les mesures qu'il juge nécessaires.

15. Nul n'ignore que, à la différence des juridictions nationales, la CPI ne dispose d'aucun mécanisme lui permettant de faire exécuter directement ses décisions en ce sens qu'elle n'a pas de force de police qui lui soit propre. Aussi dépend-elle essentiellement de la coopération des États, sans laquelle elle ne peut remplir son mandat. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la

---

<sup>18</sup> Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, par. 2.

Charte des Nations Unies, renvoie à la Cour la situation au Darfour (Soudan) parce qu'il considère qu'elle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, on pourrait s'attendre à ce qu'il envisage de décider de poursuivre son action.

16. Cela étant dit, la Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ».

17. Dans les circonstances de l'espèce, la norme 109-3 du Règlement de la Cour, qui fait obligation à la Chambre de commencer par « entend[re] l'État en question », n'empêche nullement celle-ci de prendre acte de la situation à ce stade. Ainsi qu'il a déjà été constaté dans la décision relative à la non-coopération du Soudan dans l'affaire concernant Omar Al Bashir, dès 2009 et depuis plus de six ans, le Soudan a constamment refusé d'engager quelque dialogue que ce soit avec les organes responsables de la Cour. La Chambre estime donc que le Soudan a renoncé à son droit d'être entendu sur la question et qu'elle peut, de ce fait, passer à l'étape suivante en ce qui concerne la non-coopération de ce pays avec la Cour et en référer au Conseil de sécurité afin qu'il prenne les mesures qui conviennent. Elle juge qu'il y a lieu de notifier également cette décision, pour information, aux autorités compétentes du Soudan, au Procureur, aux participants concernés par l'espèce, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties au Statut.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**a) prend acte** de ce que la République du Soudan : 1) n'a pas coopéré avec la Cour en refusant délibérément de prendre langue avec les organes compétents de celle-ci et d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Hussein, ce qui a empêché la Cour d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut ; et 2) n'a pas consulté la Cour conformément à l'article 97 du Statut et à la règle 195-1 du Règlement au sujet des difficultés qui auraient pu gêner l'exécution des demandes d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Hussein, ni porté à l'attention de la Cour les informations utiles qui l'auraient aidée à se prononcer sur de telles difficultés, et

**b) communique**, conformément à la norme 109-4 du Règlement de la Cour, la présente décision au Président de la Cour pour qu'il la transmette au Conseil de sécurité, par l'entremise du Secrétaire général de l'ONU, en application de l'article 17-3 de l'Accord.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**  
**Juge président**

*/signé/*

---

**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

*/signé/*

---

**M. le juge Chang-ho Chung**

Fait le vendredi 26 juin 2015

À La Haye (Pays-Bas)